

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 007-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2016.RRGR.49

Déposée le: 17.01.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Schnegg (Lyss, PEV)
Zybach (Spiez, PS)
Keller (Hinterkappelen, Les Verts)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 21.01.2016

N° d'ACE: 222/2016 du 24 février 2016

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: Non classifié

Proposition du **Vote point par point**

Conseil-exécutif:

Point 1: adoption et classement

Point 2: rejet



Modernisation et développement des maisons de naissance

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Adapter les règles et les bases légales pour que les créations ou les modernisations de maisons de naissance puissent bénéficier en temps utile d'un soutien, par le biais de subventions à l'investissement et/ou de prêts et de cautionnements.
2. Accorder une aide à l'investissement de 500 000 francs au sens de l'article 76 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) à la maison de naissance Luna (installée actuellement à Bienne), le seul établissement du canton de Berne proposant des soins périnataux gérés par des sages-femmes. Le but est de créer dans le canton de Berne une maison de naissance répondant aux exigences actuelles et proposant des soins périnataux sûrs, gérés avec compétence par des sages-femmes.

Développement :

Début décembre 2015, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport préparé par la SAP en exécution du postulat 126-2013 « Modernisation et développement des maisons de naissance » et l'a publié. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) confirme dans ce rapport l'importance des soins périnataux gérés par les sages-femmes. Elle voit dans ce type de prise en charge centré sur la femme, dans son efficacité et dans la sécurité qu'il offre un modèle très prometteur. Un établissement de ce type existe actuellement dans le canton de Berne, la maison de naissance Luna à Bienne, qui est une pionnière dans son domaine. Luna existe depuis 2001. Dans un premier temps, la maison de naissance proposait des services ambulatoires en rapport avec la grossesse, la naissance, le post-partum et l'allaitement. Depuis 2008, elle propose également des services résidentiels d'accouchement, bénéficiant pour cela d'une autorisation du canton de Berne. Depuis le 1^{er} juillet 2009, Luna est une fournisseuse de soins résidentiels répertoriée sur la liste des hôpitaux, conformément à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Les services qu'elle propose sont des prestations obligatoires prises en charge par l'assurance de base. Elle est devenue une société anonyme en 2010, les parts étant détenues en majorité par la sage-femme qui la gère.

La maison de naissance Luna est aujourd'hui à la limite de ses capacités, ses infrastructures sont désuètes et les locaux doivent être modernisés. Les tarifs des prestations hospitalières sont tels que la maison de naissance doit enregistrer un nombre élevé d'accouchements pour pouvoir tourner. Dans les locaux actuels et avec Bienne comme bassin de recrutement, c'est impossible. Luna prévoit donc de déménager dans la région de Berne où les chiffres des accouchements sont plus élevés. Elle souhaite transformer une ancienne ferme d'Ostermundigen pour en faire une maison de naissance répondant aux exigences actuelles de confort et de qualité.

Le coût du projet est estimé à 3,35 millions de francs. Le financement est assuré à 80 pour cent. Manquent encore 680 000 francs que Luna espère trouver par du financement participatif, des cautionnements, des subventions et des dons.

C'est à ce titre qu'à l'automne 2014, la maison de naissance a demandé l'octroi d'une aide à l'investissement au sens de l'article 76 LSH ou, à défaut, un prêt ou même un cautionnement au sens des articles 73 ss LSH. En effet, elle n'a pas été en mesure de constituer des provisions qui lui permettraient de financer ses investissements car elle n'est reconnue comme fournisseuse de soins résidentiels au sens de la LAMal que depuis 2009 et elle ne peut facturer ses prestations à un tarif couvrant ses frais que depuis juillet 2009. La SAP a refusé la demande en tous ses points par courrier du 30 novembre 2015 en invoquant l'absence de bases légales.

Si le canton souhaite voir apparaître sur son territoire des établissements fonctionnant bien, satisfaisant aux exigences actuelles et répondant aux besoins croissants de soins périnataux gérés par des sages-femmes, il doit absolument soutenir et promouvoir les entreprises existantes. Celles-ci accomplissent un précieux travail de pionnier qui profite à la santé publique et qui est souhaité par de nombreuses femmes. Les moyens prévus par les articles 73 et 76 LSH permettent précisément de financer les investissements dans les projets prometteurs et sortant de l'ordinaire. Tel est le cas en l'occurrence, raison pour laquelle le canton doit accorder une aide à l'investissement.

Motivation de l'urgence :

Luna doit se moderniser cette année si elle veut satisfaire aux exigences de qualité et ne pas rester bloquée dans des structures désuètes. Le projet est abouti, le plan d'affaires a été mis au point et l'équipe est compétente et motivée. Restent à trouver 20 pour cent du financement. Il faut débloquer cette somme rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Introduction :

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion concerne le versement de subventions cantonales. Les demandes d'octroi de telles subventions sont examinées par l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure administrative, autorité qui jouit en règle générale d'une liberté d'appréciation considérable. Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'instance de recours compétente.

Point 1 :

En vertu des articles 70 et suivants de la loi sur les soins hospitaliers¹, qui a été adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2013 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et si l'organe compétent en matière de finances a autorisé la dépense correspondante, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) peut accorder des contributions, des prêts ou des cautionnements pour des restructurations, pour assurer des liquidités et pour des investissements. A cet égard, certaines conditions doivent être remplies (art. 71, 74 et 77 LSH). Conformément à l'article 139, alinéa 4 LSH, la compétence pour l'autorisation des dépenses est régie par la Constitution cantonale et par la législation sur le pilotage des finances et des prestations.

Les possibilités de soutenir financièrement les maisons de naissance existant déjà, les exigences de la motion à ce sujet sont satisfaites. La mesure dans laquelle ce soutien peut être apporté en temps utile dépend parfois des modalités financières du projet, du calendrier fixé, du moment auquel les subventions ont été demandées, du montant des subventions ainsi que des compétences en matière d'autorisation de dépenses afférentes.

Point 2 :

En l'espèce, c'est la SAP qui est compétente pour examiner la demande de la maison de naissance Luna, conformément aux dispositions correspondantes de la LSH.

Il ne ressortit ni au Conseil-exécutif ni au Grand Conseil d'évaluer au cas par cas les demandes de subventions.

¹ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

En raison des prescriptions et bases légales mentionnées au point 1 mais surtout afin d'obtenir une aide financière dans les plus brefs délais, la maison de naissance Luna a demandé un cautionnement de quelque 499 000 francs. En vertu de l'article 152, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), la SAP est également compétente pour autoriser cette dépense (jusqu'à 500 000 francs). D'après les documents de la maison de naissance Luna dont la SAP disposait au moment de l'examen de la demande, il existait une lacune de financement ; les exigences légales n'étaient donc pas satisfaites. Dans ces circonstances, l'octroi du cautionnement aurait représenté un risque financier pour le canton. Ce serait également le cas si une aide à l'investissement au sens de l'article 76 LSH était octroyée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que la demande des motionnaires doit être rejetée.

Destinataire

- Grand Conseil